

Lignes directrices pour l'évaluation prudentielle des
acquisitions et augmentations de participation dans
les établissements financiers, requise par la
directive 2007/44/CE

TRADUCTION

du document CEBS/2008/214, CEIOPS-3L3-19/08, CESR/08-543b

Table des matières

• Introduction	
I. Contexte.....	4
II. Principes généraux.....	5
A/ Procédures d'évaluation	5
a. <i>Délai de notification et de transmission des informations par le candidat acquéreur et délai d'évaluation prudentielle par l'autorité compétente</i>	5
b. <i>Obligation de notification</i>	7
c. <i>Autorité de surveillance compétente (« autorité de surveillance de l'entité cible »)</i>	7
d. <i>Contacts préalables entre le candidat acquéreur et l'autorité de surveillance de l'entité cible</i>	7
B/ Principe de proportionnalité.....	8
C/ Évaluation prudentielle des acquisitions et surveillance prudentielle permanente.....	8
• Premier critère d'évaluation : réputation du candidat acquéreur.....	10
I. Définition et portée.....	10
II. Intégrité.....	10
a/ Situations soumises à l'évaluation.....	10
b/ Personnes soumises à l'évaluation.....	12
c/ Application du principe de proportionnalité.....	12
III. Compétence professionnelle.....	13
a/ Personnes soumises à l'évaluation.....	13
b/ Application du principe de proportionnalité.....	13
IV. Modalités de la coopération entre autorités de surveillance.....	14
a/ Exigences d'intégrité.....	14
i. Candidat acquéreur soumis à la surveillance de la même autorité ou d'une autre autorité compétente, dans le même pays ou dans un autre État membre.....	14
ii. Candidat acquéreur soumis à la surveillance de l'autorité compétente d'un pays tiers.....	14
b/ Compétence professionnelle.....	15
i. Candidat acquéreur soumis à la surveillance de la même autorité ou d'une autre autorité compétente, dans le même pays ou dans un autre État membre.....	15
ii. Candidat acquéreur soumis à la surveillance de l'autorité compétente d'un pays tiers.....	15
• Deuxième critère d'évaluation : réputation et expérience des personnes qui assureront la direction des activités.....	16
Définition et portée.....	16
• Troisième critère d'évaluation : solidité financière du candidat acquéreur.....	17
Définition et portée.....	17
Application du principe de proportionnalité.....	18
Modalités de la coopération entre autorités de surveillance.....	18
• Quatrième critère d'évaluation : respect des obligations prudentielles.....	19
Définition et portée.....	19
Obligations prudentielles.....	19

Application du principe de proportionnalité.....	20
• Cinquième critère d'évaluation : suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.....	22
Définition et portée.....	22
Modalités de la coopération entre autorités de surveillance.....	23
• Orientations destinées à faciliter la coordination et l'échange d'informations entre autorités de surveillance.....	24
I. Objectifs.....	24
II. Cadre de la coopération.....	25
III. Modalités de la coopération.....	26
A/ Enclenchement du processus de coopération.....	26
B/ Coopération et échange d'informations.....	27
C/ Remarques et modalités complémentaires.....	28
Annexe I : Glossaire.....	29
Annexe II : Liste des informations requises pour l'évaluation des acquisitions...	32
Principes.....	32
Partie I - Exigences générales d'information	33
1. Identité du candidat acquéreur.....	33
a- Le candidat acquéreur est une personne physique.....	33
b- Le candidat acquéreur est une personne morale.....	33
c- Le candidat acquéreur est un trust existant ou qui résulterait de l'acquisition.....	33
2. Informations complémentaires concernant le candidat acquéreur.....	33
a- Le candidat acquéreur est une personne physique.....	33
b- Le candidat acquéreur est une personne morale.....	34
3. Informations concernant l'acquisition.....	36
4. Informations sur le financement de l'acquisition.....	36
Partie II - Exigences complémentaires d'information liées au niveau de participation qui sera détenu dans l'entité cible.....	37
A: Changement de contrôle.....	37
B: Acquisition d'une participation qualifiée sans changement de contrôle	38
a) Participation qualifiée inférieure à 20 %.....	38
b) Participation qualifiée de 20 % à 50 %	39

I. CONTEXTE

1. Les présentes lignes directrices doivent être lues conjointement à la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007¹ (ci-après « la directive »). Cette directive modifie les directives prudentielles applicables aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, et aux entreprises d'assurance et de réassurance (ci-après dénommés collectivement « établissements financiers »), en introduisant des règles de procédure et critères d'évaluation identiques pour l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier².
2. Les objectifs principaux de la directive sont d'offrir la sécurité juridique, la clarté et la prévisibilité nécessaires en ce qui concerne le processus d'évaluation et son résultat. À cette fin, la directive :
 - i. harmonise les conditions dans lesquelles le candidat acquéreur d'une participation dans un établissement financier doit notifier sa décision à l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle de l'établissement financier visé par le projet d'acquisition (ci-après, « l'autorité de surveillance » de « l'entité cible ») ;
 - ii. met en place une procédure claire et transparente pour l'évaluation prudentielle, par les autorités compétentes, de l'acquisition envisagée. La directive définit notamment la période maximale au cours de laquelle l'évaluation doit être menée à bien ;
 - iii. spécifie des critères clairs, de nature strictement prudentielle, à appliquer par les autorités compétentes lors de l'évaluation ;
 - iv. fait en sorte que le candidat acquéreur ait connaissance des informations qu'il doit communiquer aux autorités compétentes pour leur permettre de procéder dans le délai imparti à une évaluation complète de l'acquisition envisagée.
3. Sur des marchés financiers de plus en plus intégrés, où les structures de groupe s'étendent fréquemment à de nombreux États membres, l'acquisition d'une participation qualifiée peut faire l'objet d'un examen dans plusieurs États membres. Le législateur européen a donc adopté une directive dont le principe de base est l'harmonisation maximale des

¹ Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier (ci-après : « la directive ») (JO L 247 du 21.9.2007, p. 1).

² Ces modifications affectent les directives suivantes : 92/49/CEE (assurance non vie), 2002/83/CE (assurance directe sur la vie), 2004/39/CE (marchés d'instruments financiers – MiFID), 2005/68/CE (réassurance), and 2006/48/CE (établissements de crédit – exigences en fonds propres).

règles de procédure et des critères d'évaluation dans l'ensemble de la Communauté européenne, sans que les États membres aient la faculté d'introduire des règles plus strictes. De plus, la directive harmonise les dispositions applicables aux trois secteurs financiers.

4. Pour atteindre les objectifs de la directive, il est indispensable que les autorités de surveillance des trois secteurs et de tous les États membres, d'une part, collaborent étroitement tant à l'échange d'informations qu'au traitement des questions ou préoccupations prudentielles concernant les établissements financiers qu'elles surveillent et, d'autre part, promeuvent la convergence de leurs pratiques de surveillance dans le nouveau cadre juridique commun d'évaluation prudentielle des acquisitions.
5. Les trois comités de niveau 3 qui rassemblent les autorités européennes de surveillance du secteur financier (CEBS, CESR et CEIOPS) sont dès lors convenus de se mettre d'accord sur :
 - i. une interprétation commune des cinq critères d'évaluation fixés par la directive. C'est là une condition préalable à toute convergence des pratiques de surveillance ;
 - ii. un dispositif de coopération approprié, garantissant une circulation adéquate et rapide des informations entre autorités de surveillance et tenant compte de la période limitée prévue par la directive pour mener à bien l'évaluation prudentielle ;
 - iii. une liste exhaustive et harmonisée d'informations que les candidats acquéreurs devront joindre à leurs notifications aux autorités de surveillance compétentes.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Procédures d'évaluation

a. *DELAI DE NOTIFICATION ET DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PAR LE CANDIDAT ACQUEREUR ET DELAI D'EVALUATION PRUDENTIELLE PAR L'AUTORITE COMPETENTE*

6. L'un des objectifs de la directive est de construire le processus d'évaluation prudentielle des acquisitions ou augmentations de participation qualifiée.
 - i. Le candidat acquéreur notifiera préalablement sa décision à l'autorité de surveillance de l'entité cible. Il joindra à cette notification toutes les informations requises pour l'évaluation prudentielle, par l'autorité compétente, de l'acquisition envisagée.
 - ii. Dans un délai de deux jours ouvrables après la réception de la notification et de toutes les informations requises, l'autorité compétente en accusera réception par écrit et précisera la date d'expiration de la période d'évaluation.
 - iii. La période d'évaluation est en principe limitée à 60 jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception.

- iv. Si les informations transmises par le candidat acquéreur, bien que théoriquement complètes, ne s'avèrent pas suffisantes pour permettre l'évaluation prudentielle, les autorités compétentes peuvent, au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander par écrit un complément d'information, en précisant les informations complémentaires requises. La période d'évaluation est alors suspendue jusqu'à la réception des informations complémentaires. En règle générale, cette suspension ne pourra excéder 20 jours ouvrables³.
 - v. Le cas échéant, la décision des autorités compétentes de s'opposer à une acquisition doit être communiquée par écrit au candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables suivant la décision. Si, avant la fin de la période d'évaluation, les autorités compétentes ne s'opposent pas à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
7. Pour éviter tout délai indu dans la procédure d'évaluation, il est indispensable que le candidat acquéreur communique diligemment toutes les informations requises à l'autorité de surveillance compétente en même temps qu'il lui notifie sa décision. La période d'évaluation ne commence que lorsque toutes les informations requises ont été transmises. C'est pourquoi la liste spécifiant les informations nécessaires à l'évaluation (voir l'annexe II aux présentes lignes directrices) — que la directive impose aux États membres de publier — sera considérée comme une liste exhaustive des informations requises.
8. Il est possible que l'autorité de surveillance de l'entité cible n'ait pas toujours besoin que le candidat acquéreur lui communique toutes les informations énumérées dans la liste publiée. Ce sera le cas, par exemple, si elle possède déjà certaines informations ou si elle peut les obtenir d'une autre autorité de surveillance. Elle dispensera alors explicitement le candidat acquéreur de fournir certaines informations.
9. Dans d'autres cas, l'autorité de surveillance de l'entité cible pourra, à l'analyse des informations théoriquement complètes communiquées par le candidat acquéreur, estimer qu'un complément d'information est nécessaire pour procéder à l'évaluation et le demander par écrit au candidat acquéreur. Les autorités de surveillance sont encouragées à formuler ce type de demande au stade le plus précoce possible de l'évaluation. La demande marquera le début de la période de suspension précitée. Par définition, les informations complémentaires qui devront être communiquées ne figurent pas telles quelles dans la liste des informations requises mais clarifieront et compléteront les informations soumises conformément à cette liste.

³ Si le candidat acquéreur est établi hors de l'EEE, relève de la réglementation d'un pays situé hors de l'EEE ou n'est pas soumis à une surveillance dans l'EEE, la suspension peut être portée à 30 jours ouvrables.

10. Dans la mesure du possible, les autorités de surveillance des entités cibles sont encouragées à informer le candidat acquéreur de leur absence d'objection à l'acquisition envisagée dans les meilleurs délais après avoir arrêté leur décision, et en tout cas avant la fin de la période d'évaluation. Si certaines informations s'avèrent fausses ou contrefaites et si, dès lors, les conclusions de l'autorité de surveillance compétente risquent d'être erronées, celle-ci refusera d'approuver l'acquisition.

b. *OBLIGATION DE NOTIFICATION*

11. En vertu de la directive, tout candidat acquéreur est tenu de notifier son projet à l'autorité de surveillance de l'entité cible dès qu'il a pris la décision d'acquérir, d'augmenter ou de diminuer une participation qualifiée dans ladite entité.
12. L'acquéreur est également tenu de procéder à une notification s'il franchit involontairement un seuil de participation, s'il diminue sa participation⁴ ou si des personnes agissent de concert⁵.
13. En cas de détention de participation significative par l'intermédiaire d'un ou plusieurs tiers, toutes les personnes de la chaîne de détention seront évaluées à l'aune des cinq critères applicables en cas de franchissement d'un seuil. À moins que l'autorité de surveillance n'ait des doutes concernant certains détenteurs intermédiaires, il pourra être satisfait à ces exigences en soumettant à l'évaluation la personne qui se trouve au bout de la chaîne et celle qui détient directement la participation dans l'entité cible.

c. *AUTORITE DE SURVEILLANCE COMPETENTE (« AUTORITE DE SURVEILLANCE DE L'ENTITE CIBLE »)*

14. Comme le stipule le dixième considérant de la directive, « l'autorité compétente pour la surveillance de l'entité visée par le projet d'acquisition demeure responsable de la décision finale concernant l'évaluation prudentielle ». Néanmoins, si le candidat acquéreur est un établissement financier qui fait l'objet d'une surveillance par une autre autorité de l'EEE, il convient que l'autorité de surveillance de l'entité cible tienne pleinement compte de l'avis de l'autorité de surveillance du candidat acquéreur, notamment en ce qui concerne le respect des critères d'évaluation directement liés à ce dernier. S'il y a lieu, la coopération entre autorités de surveillance pourra être organisée en s'appuyant sur les collèges de superviseurs existants ou sur les collèges de superviseurs qui pourraient être créés à l'avenir en vertu de nouvelles directives prudentielles.
15. Par ailleurs, si l'entité cible directement concernée par l'acquisition envisagée contrôle elle-même, directement ou indirectement, des filiales qui sont des établissements financiers soumis à la surveillance d'autres

⁴ En cas de diminution de participation, l'actionnaire qui diminue sa participation ne fera pas l'objet d'une évaluation, au contraire, le cas échéant, du candidat acquéreur des actions vendues.

⁵ Les termes « action de concert » et « franchissement involontaire d'un seuil » sont définis dans le glossaire.

autorités compétentes de l'EEE, chacune de ces filiales sera considérée comme une « entité cible » indirecte. Par conséquent, les autorités compétentes pour la surveillance prudentielle de ces filiales seront également des « autorités de surveillance d'entités cibles ». Le candidat acquéreur devra donc notifier l'acquisition envisagée à chacune de ces autorités. Dans ce cas — par analogie au dixième considérant de la directive —, chacune de ces autorités compétentes demeure responsable de la décision finale concernant l'évaluation prudentielle relative à l'établissement qu'elle surveille. Néanmoins, toutes les autorités de surveillance concernées sont appelées à coopérer étroitement et à tenir pleinement compte de leurs avis respectifs.

d. *CONTACTS PRÉALABLES ENTRE LE CANDIDAT ACQUÉREUR ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'ENTITÉ CIBLE*

16. Aux termes du septième considérant de la directive, « [d]es contacts réguliers entre le candidat acquéreur et l'autorité compétente de l'entité réglementée visée par l'acquisition envisagée peuvent également être entamés préalablement à la notification formelle. Cette coopération devrait être empreinte d'un véritable effort d'assistance mutuelle, ce qui permettrait, par exemple, d'éviter des demandes non anticipées d'informations ou des envois tardifs d'informations durant la période d'évaluation ».
17. De tels contacts préalables peuvent s'avérer particulièrement utiles si la transaction envisagée présente, pour le candidat acquéreur et l'autorité de surveillance de l'entité cible, une certaine complexité (tenant, par exemple, à la transaction elle-même, à la complexité de la structure du groupe du candidat acquéreur ou à la structure de l'entité cible).

B. Principe de proportionnalité

18. La directive met en application le principe de proportionnalité dans le cadre des évaluations. Ce principe — auquel il est fait référence aux cinquième, huitième et neuvième considérants — s'applique tant au contenu des informations requises qu'aux procédures d'évaluation. Le type d'informations requises du candidat acquéreur peut être influencé par ses spécificités (personne physique ou morale, établissement financier faisant l'objet d'une surveillance ou autre entité, établissement financier contrôlé dans l'EEE ou dans un pays tiers considéré comme équivalent, etc.), par les particularités de la transaction envisagée (transaction intragroupe ou à l'extérieur du groupe, etc.), par le degré d'implication attendu du candidat acquéreur dans la gestion de l'entité cible ou par le niveau de participation à acquérir.
19. Le principe de proportionnalité implique par exemple que des informations adéquates soient communiquées à l'autorité de surveillance d'un établissement financier si une transaction au sein du groupe de l'un des actionnaires de cet établissement n'entraîne pas de modification réelle ou substantielle de son actionnariat direct ou final. Cependant, le groupe de l'actionnaire ne fera pas l'objet d'une nouvelle évaluation

puisque la transaction n'affecte pas l'influence qu'il exerce sur l'établissement financier.

20. Lorsque le candidat acquéreur est un gestionnaire de portefeuille qui gère les participations de ses clients (OPCVM ou détenteurs de portefeuille privés), le principe de proportionnalité s'applique de la manière suivante :
- d'ordinaire, il ne sera pas demandé de procéder à une notification et à une évaluation prudentielle de l'acquisition envisagée, puisque :
 - les règles en vigueur interdisent individuellement à chaque OPCVM et à chaque gestionnaire de portefeuille agissant pour le compte d'un fonds commun qu'il gère d'exercer une influence notable sur les émetteurs (voir l'article 25 de la directive OPCVM) ;
 - les gestionnaires de portefeuille ne sont tenus de globaliser les droits de vote qu'ils exercent au nom de leurs clients que s'ils sont libres de décider eux-mêmes de la manière d'exercer ces droits de vote, c'est-à-dire s'ils n'ont pas reçu un mandat de chaque client pour exercer les droits de vote d'une manière particulière ;
 - même s'ils sont libres de décider eux-mêmes de la manière d'exercer les droits de vote de leurs clients, les objectifs poursuivis dans le cadre de l'activité de gestion de portefeuille ainsi qu'une saine diversification des portefeuilles dissuaderont généralement les gestionnaires de portefeuille de franchir les seuils de notification ou de prendre le contrôle d'un émetteur ;
 - si les gestionnaires de portefeuille sont néanmoins amenés à devoir notifier le franchissement d'un seuil :
 - l'importance des informations requises (voir en particulier la partie II de la liste figurant à l'annexe II) pourra être adaptée au niveau de participation à acquérir ou au degré d'implication attendu dans la gestion de l'entité cible ;
 - si le gestionnaire de portefeuille est réglementé et soumis à une surveillance au sein de l'EEE ou dans un pays tiers considéré comme équivalent, l'autorité de surveillance de l'entité cible pourra le dispenser de communiquer certaines informations, dans le respect des procédures décrites à la note 19.
21. Dans certaines circonstances, par exemple en cas d'acquisition par offre publique, l'acquéreur peut éprouver des difficultés pour obtenir les informations nécessaires à la rédaction d'un *business plan* (plan d'entreprise) complet. L'acquéreur qui rencontre de telles difficultés en informera l'autorité de surveillance de l'entité cible et indiquera les aspects de son *business plan* qu'il pourrait devoir modifier à bref délai (voir aussi la note de bas de page 27). De plus, le principe de proportionnalité appliqué dans ces circonstances implique que l'acquisition envisagée ne devrait pas être refusée au seul motif de l'absence de certaines des informations requises s'expliquant par la nature de la transaction, pour autant que, d'une part, les informations partielles disponibles paraissent suffisantes pour appréhender le résultat

probable de l'acquisition de l'entité cible et que, d'autre part, le candidat acquéreur s'engage à apporter les informations manquantes dès que possible après la clôture de l'opération,.

C. Évaluation prudentielle des acquisitions et surveillance prudentielle permanente

22. La directive se concentre sur l'évaluation prudentielle des candidats acquéreurs au moment de l'acquisition ou de l'augmentation d'une participation qualifiée dans un établissement financier. La directive ne modifie et ne réduit en rien la compétence des autorités de surveillance de vérifier à tout moment l'intégrité et la compétence professionnelle des détenteurs de participations qualifiées dans les établissements financiers qu'elles surveillent et d'exercer leurs pouvoirs légaux si un actionnaire existant s'avère ne plus posséder les qualités requises.

Premier critère d'évaluation

Réputation du candidat acquéreur

I. DEFINITION ET PORTEE

23. Le huitième considérant de la directive porte sur la réputation de l'acquéreur :

« En ce qui concerne l'évaluation prudentielle, l'application du critère relatif à la 'réputation du candidat acquéreur' suppose de déterminer s'il existe des doutes quant à l'intégrité et à la compétence professionnelle de celui-ci et si lesdits doutes sont fondés. Ces doutes peuvent résulter, par exemple, de sa conduite professionnelle passée. L'évaluation de la réputation revêt une pertinence particulière dans les cas où le candidat acquéreur est une entité non réglementée, mais devrait être facilitée si l'acquéreur est agréé et fait l'objet d'une surveillance au sein de l'Union européenne ».

24. L'évaluation de la réputation du candidat acquéreur couvre donc deux aspects :

- son intégrité ;
- sa compétence professionnelle.

II. INTEGRITE

a/ Situations soumises à l'évaluation

25. En général, l'acquéreur sera réputé posséder l'« honorabilité » requise (fiabilité) en l'absence d'élément susceptible de prouver le contraire.

26. L'« intégrité » suppose l'absence d'« antécédents négatifs ». Cette notion est précisée par les législations et réglementations nationales, bien que celles-ci lui donnent des sens différents. De plus, il est reconnu que l'autorité de surveillance de l'entité cible conserve des pouvoirs discrétionnaires pour estimer quelles autres situations jettent le doute sur la fiabilité du candidat acquéreur.

27. Les autorités de surveillance seront particulièrement attentives aux situations suivantes, qui sont susceptibles de jeter le doute sur l'intégrité du candidat acquéreur :

- Condamnation pour infraction pénale : les autorités de surveillance examineront en particulier :
 - toute infraction à la législation régissant, d'une part, les activités bancaires, financières ou d'assurance et les services financiers et, d'autre part, les marchés de valeurs mobilières, les valeurs mobilières et les instruments de paiement — y compris à la législation relative au blanchiment de capitaux, à la manipulation de marché, aux délits d'initiés et à l'usure ;
 - toute pratique malhonnête ou frauduleuse, tout délit financier majeur, ainsi que toute autre infraction au droit des sociétés ou à la

législation en matière de faillite, d'insolvabilité ou de protection des consommateurs⁶.

- Toute infraction pénale faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire peut également être prise en compte, dès lors qu'elle jette le doute sur l'intégrité du candidat acquéreur et peut donc signifier que les exigences d'intégrité ne sont pas rencontrées.
28. L'intégrité du candidat acquéreur sera évaluée à l'aune non seulement des décisions de justice et des procédures judiciaires en cours mais aussi des situations suivantes, qui sont susceptibles de jeter le doute sur l'intégrité du candidat acquéreur :
- enquêtes en cours ou clôturées et/ou mesures coercitives concernant le candidat acquéreur ou sanctions administratives pour non-respect de dispositions régissant les activités bancaires, financières ou d'assurance, les services financiers, les marchés de valeurs mobilières, les valeurs mobilières ou les instruments de paiement, ou de toute autre législation relative aux services financiers ;
 - enquêtes en cours ou clôturées et/ou mesures coercitives imposées par tout organisme professionnel ou de réglementation pour non-respect de dispositions applicables.
29. Outre les décisions ou procédures judiciaires ou administratives, l'évaluation de l'intégrité du candidat acquéreur prendra en compte la régularité de ses activités professionnelles passées. Toute irrégularité sera susceptible de jeter le doute sur l'intégrité et la fiabilité du candidat acquéreur au moment de l'acquisition. À cet égard, les autorités de surveillance seront attentives à :
- tout élément susceptible de prouver que le candidat acquéreur n'a pas agi de manière transparente, ouverte et coopérative dans ses relations avec les autorités de surveillance ou de réglementation, y compris à tout élément susceptible de prouver qu'il a consciemment ignoré les obligations de notification qui lui incombent en vertu de la directive ou qu'il a tenté d'échapper à l'évaluation prudentielle à laquelle il devait se soumettre en tant que candidat à la détention d'une participation qualifiée ;
 - tout refus d'enregistrement, d'autorisation, d'agrément ou d'affiliation nécessaire à l'exercice d'activités professionnelles ; tout retrait, révocation ou résiliation d'enregistrement, d'autorisation, d'agrément ou d'affiliation ; toute radiation par un organisme public ou de réglementation ;

⁶ L'article 3, paragraphe 5, de la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme donne une définition de la notion d'« infraction grave ». Il s'agit notamment de « toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois ».

- tout licenciement ou renvoi d'un emploi ou poste de confiance ou toute demande de démission d'un tel emploi ou poste ; toute rupture de relation d'affaires ou toute autre situation semblable ;
 - toute révocation en tant que dirigeant de société.
30. Les autorités de surveillance des entités cibles évalueront l'importance de ces situations au cas par cas, en tenant compte de la gravité relative des manquements éventuels et du fait que certaines situations peuvent être plus significatives si elles se combinent que si on les considère isolément.
 31. Les autorités de surveillance des entités cibles pourront accorder une importance différente aux antécédents judiciaires selon le type de condamnation, le niveau de la juridiction (tribunal statuant en dernier ressort ou non), le type de sanction (peine d'emprisonnement ou sanction moins sévère), la longueur de la peine (plus longue ou plus courte qu'une durée de référence), la phase de la procédure judiciaire atteinte (mise en examen, jugement, condamnation) et les effets de la réhabilitation éventuelle.
 32. Si le dossier porte sur l'acquisition d'une nouvelle participation qualifiée, les exigences d'information sur lesquelles se fonde l'évaluation de l'intégrité du candidat acquéreur pourront varier selon la nature de celui-ci (personne physique ou morale, entité réglementée ou faisant l'objet d'une surveillance, entité non réglementée).
 33. Dans tous les cas, le candidat acquéreur lui-même fournira une déclaration selon laquelle, à sa connaissance, aucune des situations mentionnées aux paragraphes 24 à 26 ne s'applique ou ne s'est appliquée par le passé. Toute déclaration tardive ou incomplète et toute omission de déclaration mettra en question l'approbation de l'acquisition.
 34. Dans tous les cas, l'autorité de surveillance doit être en mesure de vérifier les informations fournies par l'acquéreur potentiel, en lui demandant de produire les documents attestant leur véracité (par exemple : extrait récent de casier judiciaire) et en les confirmant si nécessaire auprès d'autres autorités domestiques ou étrangères (par exemple : autorités judiciaires ou autres autorités de réglementation).
 35. En cas d'augmentation de participation qualifiée, il y a lieu, dans la mesure où l'intégrité de l'acquéreur a déjà fait l'objet d'une évaluation par l'autorité de surveillance, de mettre à jour les informations pertinentes.

b/ Personnes soumises à l'évaluation

36. Si l'actionnaire est une entreprise ou un établissement financier, les exigences d'intégrité seront satisfaites par la personne morale ainsi que par toutes les personnes qui assurent la direction effective de ses activités⁷, selon la législation nationale.

⁷ L'article 11 de la directive 2006/48/CE utilise l'expression « personnes qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité ». Le sens des termes « conseil d'administration » (*board of directors*) et de

37. Lors de l'évaluation du candidat acquéreur, l'autorité de surveillance pourra prendre en considération toute personne liée, c'est-à-dire toute personne qui a ou semble avoir un lien familial avec l'acquéreur ou qui entretient ou semble entretenir une relation d'affaires avec lui⁸.

c/ Application du principe de proportionnalité

38. Les exigences d'intégrité devront être respectées quels que soient le niveau de participation qualifiée qu'un candidat a l'intention d'acquérir, la manière dont il compte s'impliquer dans la gestion de l'entité cible et l'influence qu'il entend y exercer.

III. COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

39. La « compétence professionnelle » du candidat acquéreur recouvre ses compétences générales en matière de gestion (« compétences de gestion ») et ses compétences dans les domaines d'activités financières exercées par l'entité cible (« compétences techniques »).
40. Les compétences de gestion du candidat acquéreur peuvent être établies sur la base de son expérience antérieure dans le domaine de l'acquisition et de la gestion de participations dans des entreprises, dont il ressortira que le candidat acquéreur possède les compétences requises, qu'il agit avec le soin et la diligence nécessaires et qu'il respecte les normes en vigueur.
41. Les compétences techniques du candidat acquéreur peuvent être établies sur la base de son expérience antérieure dans le domaine de la direction et de la gestion d'établissements financiers, soit en tant qu'actionnaire de contrôle, soit en tant que dirigeant effectif. Ici également, il ressortira de l'expérience antérieure du candidat acquéreur qu'il possède les compétences requises, qu'il agit avec le soin et la diligence nécessaires et qu'il respecte les normes en vigueur.
42. En cas d'augmentation de participation qualifiée, et pour autant que la compétence professionnelle de l'acquéreur ait déjà fait l'objet d'une évaluation par l'autorité de surveillance, il y a lieu de mettre à jour, si nécessaire, les informations pertinentes. Conformément au « principe de proportionnalité », l'actualisation de l'évaluation de la compétence professionnelle de l'acquéreur tiendra compte de l'influence et de la responsabilité accrues qu'implique l'augmentation de la participation.

a/ Personnes soumises à l'évaluation

43. Si le candidat acquéreur est une personne morale, l'évaluation de la compétence professionnelle concernera tant l'entreprise elle-même que

« (président-)directeur général » (*chief executive officer*) varie significativement selon les États membres, en fonction des règles de droit des sociétés et de gouvernance d'entreprise y applicables.

⁸ Quelques exemples de relations d'affaires pertinentes : soit A l'acquéreur et B une personne qui lui est liée : A est actionnaire de contrôle d'une entreprise et B est membre désigné par A du conseil d'administration de cette entreprise, ou vice versa ; A et B contrôlent conjointement une entreprise ; A et B sont membres du conseil d'administration d'une entreprise et sont nommés par le même actionnaire ; A et B participent à une convention d'actionnaires portant sur l'exercice de droits de vote qui leur permettent d'exercer une influence notable sur une entreprise ; etc.

les personnes qui en assurent la direction effective. L'évaluation des compétences techniques portera principalement sur les activités financières exercées par le candidat acquéreur et/ou par les entreprises du groupe dont il fait partie.

b/ Application du principe de proportionnalité

44. L'évaluation de la compétence professionnelle tiendra compte de l'influence que le candidat acquéreur exercera sur l'entité cible. En d'autres termes, les exigences de compétence qui seront posées à l'égard des candidats acquéreurs qui ne seront pas en mesure — ou n'ont pas l'intention — d'exercer de l'influence sur l'entité cible⁹ seront moindres. Dans de telles circonstances, il suffira généralement au candidat acquéreur de prouver qu'il possède les compétences de gestion adéquates.
45. Il est possible que des personnes physiques ou morales acquièrent des participations significatives dans des établissements financiers non pour s'impliquer dans la gestion de ceux-ci, mais pour diversifier leur portefeuille et/ou récolter des dividendes ou des plus-values. Conformément au principe de proportionnalité, les exigences en matière de compétence professionnelle posées à leur égard pourraient être significativement réduites.
46. À l'inverse, si la prise de contrôle ou de participation permet à l'acquéreur d'exercer une forte influence (par exemple si sa prise de participation lui confère un droit de veto), les exigences en matière de compétence technique seront plus grandes, puisque les actionnaires de contrôle définiront et/ou approuveront le *business plan* et les stratégies de l'établissement financier. De même, le niveau de compétence technique requis dépendra de la nature et de la complexité des activités envisagées.

IV. MODALITES DE LA COOPERATION ENTRE AUTORITES DE SURVEILLANCE

a/ Exigences d'intégrité

- i. Candidat acquéreur soumis à la surveillance de la même autorité ou d'une autre autorité compétente, dans le même pays ou dans un autre État membre*
47. Le candidat acquéreur sera généralement réputé satisfaire aux exigences d'intégrité :
- s'il est une personne physique ou morale qui est déjà considérée comme possédant l'« honorabilité » requise en sa qualité d'actionnaire important d'un autre établissement financier soumis à la surveillance de la même autorité de surveillance ou d'une autre autorité compétente, dans le même pays ou dans un autre État membre ;

⁹ Par exemple un actionnaire minoritaire ou un actionnaire qui exprime sa volonté de ne pas être associé à la gestion de l'entité cible.

- s'il est une personne physique qui dirige déjà les activités de l'établissement financier ou d'un autre établissement financier soumis à la surveillance de la même autorité de surveillance ou d'une autre autorité compétente, dans le même pays ou dans un autre État membre ;
- s'il est une personne morale qui, en tant qu'établissement financier, est réglementée et fait l'objet d'une surveillance par la même autorité de surveillance ou par une autre autorité compétente, dans le même pays ou dans un autre État membre.

ii. Candidat acquéreur soumis à la surveillance de l'autorité compétente d'un pays tiers

48. L'évaluation de l'intégrité du candidat acquéreur pourra être basée sur une évaluation de l'équivalence des exigences posées par la réglementation d'un pays tiers (c'est-à-dire situé hors de l'Espace économique européen) en matière d'intégrité, auquel cas l'évaluation du candidat acquéreur pourra être facilitée grâce à la coopération avec l'autorité de surveillance compétente de ce pays tiers si :

- le candidat acquéreur est une personne physique ou morale qui est déjà considérée comme possédant l'« honorabilité » requise en sa qualité d'actionnaire important d'un autre établissement financier soumis à la surveillance d'une autorité compétente dans le pays tiers ;
- le candidat acquéreur est une personne physique qui dirige déjà les activités de l'établissement financier ou d'un autre établissement financier soumis à la surveillance d'une autorité compétente dans le pays tiers ;
- le candidat acquéreur est une personne morale qui, en tant qu'établissement financier, est réglementée et fait l'objet d'une surveillance par une autorité compétente dans le pays tiers.

b/ Compétence professionnelle

i. Candidat acquéreur soumis à la surveillance de la même autorité ou d'une autre autorité compétente, dans le même pays ou dans un autre État membre

49. Le candidat acquéreur sera généralement¹⁰ réputé satisfaire aux exigences de compétence :

- s'il est une personne physique ou morale qui est déjà considérée comme possédant l'« honorabilité » requise en sa qualité d'actionnaire important d'un autre établissement financier soumis à la surveillance de la même autorité de surveillance ou d'une autre autorité compétente, dans le même pays ou dans un autre État membre ;

¹⁰ Dans ce contexte, le mot « généralement » signifie que le seul fait qu'un candidat acquéreur a été jugé compétent pour contrôler — par exemple — une petite entreprise fournissant des conseils en matière financière n'implique pas nécessairement qu'il soit compétent pour contrôler une entreprise plus grande, par exemple un établissement de crédit important. De plus, la pertinence de l'évaluation effectuée antérieurement par une autre autorité de surveillance devra être appréciée à la lumière de tout élément nouveau ou réévalué susceptible de jeter le doute sur la compétence du candidat acquéreur.

- s'il est une personne physique qui dirige déjà les activités de l'établissement financier ou d'un autre établissement financier soumis à la surveillance de la même autorité de surveillance ou d'une autre autorité compétente, dans le même pays ou dans un autre État membre ;
- s'il est une personne morale qui, en tant qu'établissement financier, est réglementée et fait l'objet d'une surveillance par la même autorité de surveillance ou par une autre autorité compétente, dans le même pays ou dans un autre État membre.

ii. Candidat acquéreur soumis à la surveillance de l'autorité compétente d'un pays tiers

50. L'évaluation de la compétence professionnelle du candidat acquéreur pourra être basée sur une évaluation de l'équivalence des exigences posées par la réglementation d'un pays tiers en matière de compétence professionnelle, auquel cas l'évaluation du candidat acquéreur pourra être facilitée grâce à la coopération avec l'autorité de surveillance compétente de ce pays tiers si :

- le candidat acquéreur est une personne physique ou morale qui est déjà considérée comme possédant l'« honorabilité » requise en sa qualité d'actionnaire important d'un autre établissement financier soumis à la surveillance d'une autorité compétente dans le pays tiers ;
- le candidat acquéreur est une personne physique qui dirige déjà les activités de l'établissement financier ou d'un autre établissement financier soumis à la surveillance d'une autorité compétente dans le pays tiers ;
- le candidat acquéreur est une personne morale qui, en tant qu'établissement financier, est réglementée et fait l'objet d'une surveillance par une autorité compétente dans le pays tiers.

Deuxième critère d'évaluation

Réputation et expérience des personnes qui assureront la direction des activités

DEFINITION ET PORTEE

51. La directive exprime ce critère comme suit :
- « la réputation et l'expérience de toute personne qui assurera la direction des activités de [l'établissement financier] à la suite de l'acquisition envisagée ».*
52. Ce critère entre en jeu si le candidat acquéreur :
- est en mesure de nommer de nouvelles personnes pour assurer la direction des activités de l'établissement financier ; et
 - a déjà désigné les personnes qu'il entend nommer pour assurer la direction des activités de l'établissement financier.
53. En revanche — et sans préjudice des exigences permanentes d'intégrité et de compétence professionnelle qui s'appliquent en vertu des directives en vigueur aux personnes qui assurent la direction des activités —, le second critère d'évaluation ne s'applique pas dans le cas d'une acquisition qui n'implique pas la nomination de nouvelles personnes pour assurer la direction des activités de l'entité cible.
54. Si l'acquéreur a l'intention de nommer une personne qui ne répond pas aux conditions d'intégrité et de compétence professionnelle, l'autorité de surveillance de l'entité cible s'opposera à l'acquisition envisagée.
55. Ce critère sera appliqué dans le respect des dispositions pertinentes des directives sectorielles¹¹ qui, en toutes circonstances, subordonnent l'octroi de l'agrément au respect, par les personnes qui assureront la direction des activités, des conditions d'intégrité et de compétence professionnelle¹².

¹¹ Directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE.

¹² Les comités 3L3 ont le projet d'examiner les dispositions de droit national qui mettent en œuvre les exigences d'intégrité et de compétence professionnelle posées par les directives sectorielles à l'égard des individus qui dirigent un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou une entreprise d'investissement. Cet examen constituera une première étape en vue de promouvoir une interprétation commune et plus générale des exigences d'intégrité et de compétence professionnelle, qui couvrirait tant les contextes d'acquisition que toute autre situation concernant les établissements financiers.

Troisième critère d'évaluation

Solidité financière du candidat acquéreur

DEFINITION ET PORTEE

56. La directive exprime ce critère comme suit :
- « la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de [l'établissement financier] visé par l'acquisition envisagée ».
- Deux éléments de cette définition appellent des clarifications.
57. Premièrement, l'on entend par « solidité financière du candidat acquéreur » sa capacité de financer l'acquisition envisagée et de conserver, dans un avenir prévisible, une structure financière solide. Cette capacité se reflétera dans l'objectif global de l'acquisition et la politique de l'acquéreur à l'égard de celle-ci mais aussi — en cas de changement de contrôle — dans les objectifs financiers prévisionnels, lesquels seront cohérents avec la stratégie définie dans le *business plan*.
58. Ce critère d'évaluation permettra donc aux autorités de surveillance de déterminer, conformément au principe de proportionnalité (nature de l'acquéreur et de l'acquisition), si le candidat acquéreur montre une solidité financière suffisante pour garantir la gestion saine et prudente de l'entité cible dans un avenir prévisible (trois ans en règle générale).
59. Deuxièmement, en cas de changement de contrôle, le membre de phrase « notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de [l'établissement financier] » sera lu à la lumière du critère n° 4 (respect des obligations prudentielles). Alors que l'objectif du critère n° 3 est d'évaluer la solidité financière du candidat acquéreur, l'objectif du critère n° 4 est d'évaluer la solidité future de l'entité cible, qui présuppose la solidité financière de l'acquéreur (c'est-à-dire sa capacité à mettre son *business plan* en œuvre). Les critères n° 3 et 4 sont donc liés et peuvent être analysés conjointement.
60. L'autorité de surveillance de l'entité cible s'opposera à l'acquisition si elle conclut, à l'analyse des informations reçues, que le candidat acquéreur sera probablement confronté à des difficultés pendant l'acquisition ou dans un avenir prévisible.
61. L'autorité de surveillance de l'entité cible analysera également si le dispositif financier mis en place par le candidat acquéreur pour financer l'acquisition ou les liens financiers existant entre celui-ci et l'entité cible avant l'acquisition pourraient être source de conflits d'intérêt susceptibles de déstabiliser la structure financière de l'entité cible.

APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

62. Conformément au principe de proportionnalité, la profondeur de l'évaluation de la solidité financière du candidat acquéreur sera liée et proportionnée à la nature de celui-ci et de l'acquisition. À cet égard, il sera fait une distinction entre les acquisitions selon qu'elles entraînent ou non un changement de contrôle de l'entité cible. Même s'il n'y a pas de changement de contrôle, l'évaluation de la solidité financière du candidat acquéreur tiendra compte du degré d'implication attendu du candidat acquéreur dans la gestion de l'entité cible.
63. L'autorité de surveillance compétente n'évaluera pas toujours la solidité financière du candidat acquéreur de la même manière. Les caractéristiques du candidat acquéreur peuvent en effet justifier des différences de profondeur et de méthode d'analyse.
64. Les informations requises pour l'évaluation de la solidité financière du candidat acquéreur dépendront de son statut juridique. Ainsi, elles différeront selon que le candidat acquéreur est :
- un établissement financier soumis à une surveillance prudentielle ;
 - une personne morale autre qu'un établissement financier ;
 - une personne physique.
65. Si le candidat acquéreur est un établissement financier soumis à la surveillance prudentielle d'une autre autorité compétente (d'un pays de l'EEE ou considéré comme équivalent), l'autorité de surveillance de l'entité cible tiendra compte du résultat de l'évaluation de la situation financière du candidat acquéreur effectuée par cette autre autorité compétente ainsi que des documents que celle-ci a rassemblés et transmis directement à l'autorité de surveillance de l'entité cible.

MODALITES DE LA COOPERATION ENTRE AUTORITES DE SURVEILLANCE

66. Le processus de coopération sera fonction de la nature de l'acquéreur et du pays où il est établi :
- si l'acquéreur fait l'objet d'une surveillance dans un autre État membre, l'évaluation de sa solidité financière reposera dans une large mesure sur l'évaluation effectuée par son autorité de surveillance, laquelle dispose de toutes les informations sur la rentabilité, la liquidité et la solvabilité du candidat acquéreur et sur la disponibilité des ressources nécessaires à l'acquisition ;
 - si l'acquéreur est un établissement financier qui fait l'objet d'une surveillance par une autorité compétente dans un pays tiers considéré comme équivalent, l'évaluation pourra être facilitée par la coopération avec cette autorité de surveillance compétente.

Quatrième critère d'évaluation

Respect des obligations prudentielles

DEFINITION ET PORTEE

67. La directive exprime ce critère comme suit :
- « la capacité de [l'établissement financier] de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant de[s] directive[s] prudentielles européennes], en particulier le point de savoir si le groupe auquel [il] appartiendra possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ».
68. Alors que le critère n° 3 vise essentiellement à déterminer si la situation financière du candidat acquéreur est suffisamment solide pour supporter l'acquisition de l'entité cible, l'objet du critère n° 4 est de vérifier que l'acquisition envisagée n'aura pas d'effet défavorable sur le respect, par l'entité cible, des obligations prudentielles qui lui incombent. En particulier, l'acquisition ne devra pas créer d'obstacle à l'exercice d'une surveillance effective, à l'échange d'informations et à un partage clair des responsabilités.
69. Cette évaluation spécifique, au moment de l'acquisition, du projet du candidat acquéreur vient en complément de la surveillance permanente de l'entité cible, qui relève de la responsabilité de son autorité de surveillance.
70. L'autorité de surveillance compétente tiendra compte non seulement des faits objectifs — tels que la réputation du candidat acquéreur, sa solidité financière, la structure du groupe dont il fait partie et le niveau de participation qu'il entend acquérir dans l'entité cible (principe de proportionnalité) — mais aussi des intentions du candidat acquéreur à l'égard de l'entité cible, telles qu'exprimées dans son plan de développement stratégique (inclus au *business plan*). Ces déclarations pourront être étayées par des engagements appropriés tels que visés au troisième considérant de la directive. Ces déclarations porteront, par exemple, sur l'apport d'un soutien financier en cas de problème de liquidité ou de solvabilité de l'entité cible, sur des questions de gouvernance d'entreprise, sur le niveau de participation que l'acquéreur a l'intention d'atteindre à l'avenir dans l'entité cible, sur les orientations et objectifs de développement de celle-ci, etc.

OBLIGATIONS PRUDENTIELLES

71. Les exigences prudentielles seront basées sur les directives européennes applicables.

72. L'autorité de surveillance de l'entité cible tiendra compte de la capacité de celle-ci de satisfaire — au moment de l'acquisition — et de continuer à satisfaire — après l'acquisition — à toutes les obligations prudentielles qui lui incombent, notamment en matière de fonds propres, de liquidité, de limitation de l'exposition aux grands risques, de gouvernance, de contrôle interne, de gestion des risques, de *compliance*, etc.
73. Si, à la suite de l'acquisition, l'entité cible est intégrée à un groupe, la structure du groupe devra permettre d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre ces autorités.
74. Le terme « structure du groupe » désigne les membres du groupe, y compris leurs maisons mères et leurs filiales, et les règles intragroupes de gouvernance d'entreprise (mécanismes de prise de décision, niveau d'indépendance, gestion des fonds propres).
75. L'« exercice d'une surveillance effective » suppose que l'autorité de surveillance ne soit pas empêchée d'exercer ses missions de surveillance ni, d'une part, par les liens étroits qu'a l'établissement avec d'autres personnes physiques ou morales ni, d'autre part, par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une personne physique ou morale avec laquelle l'établissement a des liens étroits ou par les difficultés d'application que posent lesdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives.
76. L'évaluation prudentielle du candidat acquéreur couvrira également sa capacité de promouvoir l'organisation adéquate de l'entité cible au sein de son nouveau groupe. L'entité cible et le groupe disposeront d'un dispositif clair et transparent de gouvernance d'entreprise ainsi que d'une organisation adéquate, et notamment d'un système de contrôle interne efficace et de fonctions de contrôle (gestion des risques, *compliance*, audit interne) indépendantes.
77. Le groupe auquel appartiendra l'entité cible sera adéquatement capitalisé et ses fonds propres seront adéquatement répartis entre les entités du groupe, selon le niveau de risque auquel chacune d'elles est exposée.
78. L'autorité de surveillance de l'entité cible examinera également si le candidat acquéreur sera en mesure d'apporter à l'entité cible le soutien financier qui pourrait lui être nécessaire compte tenu du type d'activités qu'elle exerce ou que l'on envisage pour elle, de lui apporter les capitaux frais qui pourraient être nécessaires à la croissance future de ses activités, ou de mettre en œuvre toute autre solution appropriée pour répondre à ses besoins en fonds propres supplémentaires.

APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

79. Dans le cas un changement de contrôle, le critère n° 4 est surtout pertinent , d'une part, au moment de l'acquisition et, d'autre part, de façon permanente pour un avenir prévisible (trois ans en règle générale). Le *business plan* soumis par le candidat acquéreur à l'autorité de

surveillance de l'entité cible couvrira au moins cette période. En revanche, si, à la suite de l'acquisition, l'acquéreur détient une participation qualifiée inférieure à 20 %, les exigences d'information seront réduites.

80. Le *business plan* expliquera les projets du candidat acquéreur concernant les activités et l'organisation futures de l'entité cible. Le plan décrira la structure de groupe envisagée, évaluera les conséquences financières de l'acquisition et inclura des prévisions financières à moyen terme.

Cinquième critère d'évaluation

Suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

DEFINITION AND SCOPE

81. La directive exprime ce critère comme suit :
« l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive 2005/60/CE est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque ».
82. Pour comprendre ce critère, il y a lieu de se référer à la méthodologie développée par le GAFI¹³ pour évaluer le respect de ses quarante Recommandations et de ses neuf Recommandations spéciales. Les législations nationales transposant les directives européennes contre le blanchiment et le financement du terrorisme ont mis ces recommandations en œuvre en établissant, dans l'Union européenne, un cadre cohérent dans ces domaines.
83. Dans ce contexte, les établissements financiers sont tenus, s'ils « soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner » que des fonds proviennent (ou ont provenu) d'une activité criminelle ou sont (ou ont été) liés au financement du terrorisme, de déclarer les opérations concernées à la cellule de renseignements financiers. Les opérations doivent être déclarées si les circonstances qui les entourent sont susceptibles d'éveiller les soupçons d'une personne raisonnable. Ces concepts seront également utilisés pour l'évaluation prudentielle des candidats acquéreurs.
84. Il est clair que si le candidat acquéreur est soupçonné ou a été convaincu d'association à des opérations ou à des tentatives de blanchiment de capitaux, qu'elles soient ou non liées directement ou indirectement à l'acquisition envisagée, l'autorité de surveillance de l'entité cible pourra s'appuyer sur le seul critère d'« intégrité » pour s'opposer à cette acquisition.
85. De même, si le candidat acquéreur figure sur une liste de terroristes ou d'organisations terroristes ou s'il est soupçonné ou a été convaincu de financement de terrorisme, l'autorité compétente pourra s'appuyer sur le seul critère d'« intégrité » pour s'opposer à l'acquisition envisagée.
86. Même en l'absence d'antécédents judiciaires et de motif raisonnable de douter de l'intégrité du candidat acquéreur, l'autorité de surveillance de l'entité cible pourra s'opposer à l'acquisition si le contexte de l'acquisition

¹³ Groupe d'action financière (GAFI) – Financial Action Task Force (FATF)

est susceptible d'accroître le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il pourra par exemple en être ainsi si le candidat acquéreur est établi dans un pays ou sur un territoire considéré comme « non coopératif » par le GAFI ou, plus largement, dans un pays ou sur un territoire qui n'a pas pris de mesures suffisantes pour se conformer aux quarante Recommandations et aux neuf Recommandations spéciales du GAFI.

87. En plus des informations sur le candidat acquéreur réunies lors de l'évaluation, les autorités compétentes rassembleront des informations provenant, par exemple, de décisions judiciaires, d'extraits de dossiers d'autorités de poursuite pénale ou de rapports d'évaluation de pays ou de rapports de typologie¹⁴ établis par le GAFI. Les autorités compétentes réuniront également des informations sur l'origine des fonds qui seront utilisés pour financer l'acquisition envisagée.
88. L'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme vient en complément de l'évaluation de l'intégrité du candidat acquéreur. Il y sera procédé quelle que soit la valeur et les autres caractéristiques de l'acquisition envisagée.

MODALITES DE LA COOPERATION ENTRE AUTORITES DE SURVEILLANCE

Des propriétaires

89. Les « motifs raisonnables » jouent un rôle important dans l'évaluation. Des informations manquantes ou considérées comme incomplètes, insuffisantes ou susceptibles d'éveiller des soupçons — par exemple : mouvements de capitaux inexplicables, délocalisation de sièges à l'étranger, remaniements de direction, changements de propriétaires de personnes morales, associations antérieures des propriétaires, gestion de l'entreprise par des personnes condamnées au pénal — susciteront une vigilance accrue des autorités de surveillance et amèneront l'autorité de surveillance du candidat acquéreur à demander un complément d'information.

De l'origine des fonds

90. Il est crucial de prouver que les fonds utilisés pour financer l'acquisition sont acheminés par l'intermédiaire d'établissements financiers qui sont tous soumis à la surveillance d'autorités compétentes de l'EEE ou de pays tiers considérés comme équivalents. Cette exigence devrait permettre de filtrer un certain nombre de tentatives illicites d'acquérir des positions dans le secteur financier.
91. Les informations sur l'historique des activités du candidat acquéreur et sur le plan de financement seront en cohérence avec la valeur de l'opération. L'on disposera soit de documents papier permettant de remonter la trace des fonds sans interruption jusqu'à leur origine, soit

¹⁴ Les rapports de typologie publiés par le GAFI présentent un panorama complet des typologies les plus récurrentes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

d'autres informations permettant aux autorités de surveillance de lever tout doute quant à la légalité de l'origine des fonds.

Orientations destinées à faciliter
la coordination et l'échange d'informations
entre autorités de surveillance

I. Objectifs

92. La directive stipule que les autorités compétentes disposent d'un maximum de soixante jours ouvrables pour mener à bien l'évaluation prudentielle du candidat acquéreur. L'autorité de surveillance du candidat acquéreur et l'autorité de surveillance de l'entité cible ont dès lors un intérêt commun à coopérer de manière renforcée, afin que la procédure d'évaluation des acquisitions et des augmentations de participation se déroule efficacement.
93. L'objectif général des présentes orientations est donc d'assurer que, si le candidat acquéreur fait l'objet d'une surveillance dans l'EEE, les informations relatives à l'évaluation prudentielle de ce candidat acquéreur seront mises en temps utile à la disposition de toutes les autorités de surveillance intéressées, c'est-à-dire de toute autorité de surveillance potentiellement concernée par des participations en cascade. Cette situation est évoquée au paragraphe 15 supra.
94. Même si le candidat acquéreur n'est pas une entité réglementée, des échanges d'informations peuvent permettre à l'autorité de surveillance de l'entité cible d'obtenir, dans la mesure autorisée par la législation applicable à l'autorité de surveillance du candidat acquéreur, des informations utiles rassemblées lors d'évaluations antérieures. L'autorité de surveillance du candidat acquéreur n'aura cependant pas à recueillir d'informations supplémentaires à celles dont elle dispose.
95. Les présentes orientations présupposent que la nature et les caractéristiques des informations partagées entre autorités de surveillance au cours de la période d'évaluation répondent, sur le plan de l'exhaustivité, de la précision et de l'actualité, aux normes internationales les plus élevées en matière d'information prudentielle. La qualité des informations échangées contribuera à bâtir la confiance entre autorités de surveillance, notamment en ce qui concerne leurs procédures d'évaluation respectives.
96. Les présentes orientations ne comportent pas de liste de documents à échanger entre autorités de surveillance. Elles visent plutôt à préciser le moment et les moyens de la communication réciproque d'informations.
97. En effet, définir clairement les rôles respectifs des autorités de surveillance du candidat acquéreur et de l'entité cible et fixer précisément le moment de la communication des informations facilitera la coordination de la collecte et de l'échange desdites informations, évitera d'imposer une charge excessive à l'une ou l'autre autorité de surveillance et concourra à la planification des missions de surveillance,

sous la direction de l'autorité de surveillance de l'entité cible. En effet, celle-ci pourra estimer nécessaire de demander aux autorités de surveillance du candidat acquéreur direct ou indirect de communiquer certaines informations qu'elles sont les mieux placées pour fournir (notamment les résultats d'évaluations antérieures du caractère approprié et de la solidité financière du candidat acquéreur).

98. Les autorités compétentes se communiqueront réciproquement, sans délai excessif, toute information qui semble essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Les autorités compétentes communiqueront les informations pertinentes sur demande et les informations essentielles de leur propre initiative, dès que l'autorité de surveillance de l'entité cible aura informé l'autorité de surveillance du candidat acquéreur de l'acquisition envisagée. Dans ce contexte, l'on entend par « informations essentielles » toutes informations susceptibles d'influencer significativement l'évaluation (notamment les informations relatives à la structure de groupe et les résultats des évaluations les plus récentes de la solidité financière du candidat acquéreur).
99. Les autorités de surveillance européennes peuvent échanger certaines informations avec les autorités compétentes de pays tiers qui exercent une surveillance équivalente, à condition que ces autorités respectent les normes et règles internationales en matière de confidentialité. Chaque autorité compétente détermine quels pays tiers elle considérera comme équivalents.

II. Cadre de la coopération

100. Les autorités de surveillance engagent un dialogue préliminaire dès que des éléments sont susceptibles de prouver qu'il existe un projet crédible d'acquisition ou d'augmentation de participation, ou lorsqu'un dialogue constructif a été ouvert entre le candidat acquéreur et l'autorité de surveillance de l'entité cible.
101. Dans la plupart des cas, les échanges formels d'information commenceront immédiatement après la notification par le candidat acquéreur. Le processus de communication sera enclenché et alimenté par l'autorité de surveillance de l'entité cible, qui transmettra des demandes formelles aux autres autorités de surveillance concernées.
102. Les secrétariats des trois comités de niveau 3 (CEBS, CESR et CEIOPS) tiendront une liste actualisée des autorités de surveillance européennes. Cette liste inclura les coordonnées (adresses postale et de courrier électronique) des personnes de liaison qui seront chargées de faire suivre les demandes émanant d'autres autorités de surveillance aux collaborateurs concernés au sein de leur organisation. Cette liste sera publiée sur les sites Internet des comités.
103. Si, dans un même État membre, plusieurs autorités sont concernées par le même projet d'acquisition, il leur appartiendra de désigner celle qui

coordonnera les échanges d'informations entre elles et l'autorité de surveillance de l'entité cible.

III. Modalités de la coopération

104. Les autorités de surveillance sont encouragées à échanger les informations nécessaires via des sites Internet sécurisés et/ou par courrier électronique — même si ces modes de communication peuvent nécessiter de scanner certaines pièces — afin de limiter les délais de transmission des documents à l'autorité de surveillance de l'entité cible (pour le premier échange d'informations, un délai d'environ dix jours ouvrables peut être considéré comme adéquat) et de réduire le risque de perte, vol ou retard de transmission des documents ou de non-respect de la confidentialité au cours du transfert.
105. Considérant l'importance des enjeux financiers et juridiques et la nécessité qui en découle de garantir la sécurité de l'échange d'informations, chaque autorité de surveillance s'assure que seul un nombre limité de collaborateurs désignés, liés par le secret professionnel, reçoivent et demandent les informations.
106. Pour permettre une compréhension immédiate de la portée de la demande, les communications initiales entre toutes les autorités seront effectuées dans un format standardisé et fourniront les informations nécessaires au contact direct avec les personnes en charge du dossier au sein des autorités concernées.

A/ Enclenchement du processus de coopération

107. À la réception d'une notification émanant d'un candidat acquéreur qui est un établissement financier faisant l'objet d'une surveillance par une autre autorité de l'EEE, l'autorité de surveillance de l'entité cible informera aussi vite que possible l'autorité de surveillance du candidat acquéreur de la réception de cette notification.
108. Cette première communication contiendra normalement les informations suivantes, énoncées clairement, simplement et avec concision :
 - a. l'identité du/des candidat(s) acquéreur(s), informations pertinentes à l'appui (adresse de leur siège, personne de contact, etc.) ;
 - b. l'identité de l'entité cible ;
 - c. une description succincte de l'opération envisagée, y compris :
 - i. le niveau de participation qui serait détenu (changement de contrôle ou participation qualifiée) ;
 - ii. l'état d'avancement du projet d'acquisition ;
 - d. l'identité des membres du personnel de l'autorité de surveillance de l'entité cible qui sont chargés des échanges d'informations sur l'acquisition envisagée¹⁵ ;

¹⁵ Les informations à communiquer pourront inclure :

- les noms et numéros de téléphone des membres du personnel concernés de l'autorité de surveillance de l'entité cible ;

e. une liste d'autres autorités de surveillance potentiellement concernées par le processus d'évaluation.

109. La liste d'informations à communiquer figurant au paragraphe précédent pourra, si nécessaire, être adaptée aux spécificités du projet d'acquisition à évaluer.

110. Les secrétariats des trois comités de niveau 3 créeront un modèle¹⁶ de demande d'information à utiliser par les autorités de surveillance.

B/ Coopération et échange d'informations

111. Dans les meilleurs délais après la réception d'une notification formelle émanant d'un candidat acquéreur, l'autorité de surveillance de l'entité cible analysera les informations jointes par celui-ci à la notification, afin de déterminer s'il y a lieu de coopérer avec d'autres autorités de surveillance et, le cas échéant, les aspects sur lesquels devra porter la coopération. Ensuite, l'autorité de surveillance de l'entité cible reprendra diligemment contact avec l' (les) autorité(s) de surveillance du candidat acquéreur et lui (leur) exposera le plus précisément possible les éléments du dossier qui requièrent un échange d'informations et une coopération plus approfondis entre autorités de surveillance.

112. Les échanges d'informations entre autorités de surveillance pourront notamment porter sur :

- 1) la structure de l'actionnariat du candidat acquéreur et les caractéristiques principales de ses actionnaires ;
- 2) le résultat de l'évaluation la plus récente du caractère approprié (intégrité et de compétence professionnelle) du candidat acquéreur. Si l'autorité de surveillance de l'entité cible le requiert, les autorités de surveillance pourront également, dans la mesure autorisée par la législation applicable à l'autorité de surveillance du candidat acquéreur, s'échanger les documents sur lesquels s'est fondée cette évaluation ;
- 3) le résultat de l'évaluation la plus récente de la solidité financière du candidat acquéreur, auquel il sera joint, si possible, des rapports des commissaires aux comptes et des rapports d'audit externe ;
- 4) le résultat de l'évaluation la plus récente, par l'autorité de surveillance de l'acquéreur, de la qualité de la structure de gestion de celui-ci ainsi que de ses procédures administratives et comptables, systèmes de contrôle interne, gouvernance d'entreprise et structure de groupe.

-
- l'adresse postale pour tous échanges d'informations ;
 - l'adresse de courrier électronique pour tous échanges d'informations ;
 - les modalités pratiques des échanges d'informations, et notamment l'échéance supposée et le mode de communication.

¹⁶ La liste des informations à communiquer, telle qu'établie au paragraphe 108, et le modèle à développer par les trois secrétariats feront l'objet d'une révision ultérieure à la lumière de l'expérience acquise par les autorités de surveillance.

113. Si la proposition soumise par le candidat acquéreur fait état de changements à la structure de gestion de l'entité qui fait l'objet de la surveillance, l'autorité de surveillance de l'entité cible en informera l'autorité de surveillance du candidat acquéreur. Il se peut que l'autorité de surveillance de l'entité cible doive demander la coopération d'autres autorités de surveillance (y compris l'autorité de surveillance du candidat acquéreur) pour réunir certaines informations et être en mesure d'évaluer l'intégrité et la compétence professionnelle des personnes qui seront désignées pour assurer la direction des activités.

114. L'autorité de surveillance du candidat acquéreur informera de sa propre initiative l'autorité de surveillance de l'entité cible de tout élément qui pourra ou devra être pris en compte dans l'évaluation ou de toute réserve qu'elle émet sur le projet d'acquisition, par exemple si le candidat, bien que financièrement solide et adéquatement organisé, est jugé trop petit pour supporter l'acquisition d'un établissement important.

C/ Remarques et modalités complémentaires

115. Aux termes du septième considérant de la directive, « des contacts réguliers entre le candidat acquéreur et l'autorité compétente de l'entité réglementée visée par l'acquisition envisagée peuvent également être entamés préalablement à la notification formelle. Cette coopération devrait être empreinte d'un véritable effort d'assistance mutuelle, ce qui permettrait, par exemple, d'éviter des demandes non anticipées d'informations ou des envois tardifs d'informations durant la période d'évaluation ».

116. Si un établissement financier informe officiellement l'autorité de surveillance dont il relève de son intention d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée dans un établissement financier situé dans un autre État de l'EEE, cette autorité de surveillance attirera explicitement l'attention du candidat acquéreur sur les dispositions applicables en matière d'évaluation prudentielle de l'acquisition envisagée. Si le projet du candidat acquéreur s'avère suffisamment avancé, l'autorité de surveillance du candidat acquéreur lui conseillera aussi de prendre contact le plus rapidement possible — même informellement dans un premier temps — avec l'autorité de surveillance de l'entité cible, afin de préparer et de lancer le processus d'évaluation dans les meilleures conditions.

117. Dans le cas précité, ou si le candidat acquéreur a informé officiellement l'autorité de surveillance de l'entité cible d'une possible d'acquisition, tout échange formel d'informations entre autorités compétentes à un stade précoce du processus d'acquisition se fera dans le respect des exigences de confidentialité les plus strictes généralement applicables à ce type d'opérations.

- Annexe I -

Glossaire

- **ACTION DE CONCERT**

Dans le contexte de la directive 2007/44/CE, des personnes « agissent de concert » lorsque que chacune décide d'exercer les droits attachés aux actions qu'elle acquière sur la base d'un accord formel ou tacite passé entre elles. La détention collective de droits de vote devra faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes, soit par chacune des parties concernées, soit par l'une d'entre elles au nom du groupe de personnes agissant de concert.

- **AUTORITE DE SURVEILLANCE**

- ✓ **AUTORITE DE SURVEILLANCE DU CANDIDAT ACQUEREUR**

L'« autorité de surveillance du candidat acquéreur » est l'autorité compétente pour la surveillance d'un candidat acquéreur qui est un établissement financier faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

- ✓ **AUTORITE DE SURVEILLANCE DE L'ENTITE CIBLE**

L'« autorité de surveillance de l'entité cible » est l'autorité compétente pour la surveillance de l'établissement financier visé par le projet d'acquisition.

- **BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Les « bénéficiaires effectifs » sont¹⁷ les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent l'acquéreur et/ou les personnes pour le compte desquelles une acquisition est réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent également les personnes qui, en dernier ressort, exercent le contrôle effectif sur l'acquéreur si celui-ci est une personne morale ou une construction juridique comme un trust.

- **CONTROLE**

Il y a lieu de comprendre la notion de « contrôle » de l'entité cible au sens des directives sectorielles, c'est-à-dire comme « le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que défini à l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE¹⁸, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise ».

¹⁷ Conformément à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

¹⁸ L'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE stipule ce qui suit :

« 1. Les États membres imposent à toute entreprise qui relève de leur droit national l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si cette entreprise (entreprise mère) :

- (a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise (entreprise filiale), ou
- (b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise (entreprise filiale), et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- (c) a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise (entreprise filiale) dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise filiale permet qu'elle soit

- FRANCHISSEMENT INVOLONTAIRE D'UN SEUIL

Il est possible que des actionnaires franchissent « involontairement » un seuil de participation par l'effet du rachat, par l'établissement financier, d'actions détenues par d'autres actionnaires ou à l'occasion d'une augmentation de capital à laquelle certains actionnaires existants ne participent pas. Les actionnaires qui franchissent involontairement un seuil en informeront les autorités compétentes dès qu'elles en prennent connaissance, et ce même s'ils ont l'intention de réduire le niveau de leur participation de manière à le ramener sous le seuil concerné.

- INFLUENCE NOTABLE

Un candidat acquéreur est considéré exercer une « influence notable » si sa participation, même inférieure au seuil de 10 %, lui permet d'exercer une telle influence sur la gestion de l'établissement (par exemple parce qu'elle lui permet de désigner un représentant au conseil d'administration).

Toute participation doit faire l'objet d'une notification conforme à l'ensemble des exigences dès lors que l'État membre concerné démontre, au cas par cas, que la structure de l'actionnariat de l'entité cible et l'implication attendue du candidat acquéreur dans sa gestion lui permettront d'exercer une influence notable, même à ce faible niveau de participation.

- PARTICIPATION QUALIFIEE

Les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE définissent la « participation qualifiée » comme « le fait de détenir, dans une entreprise, une participation directe ou indirecte (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entreprises contrôlées) qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer

soumise à de tels contrats ou clauses statutaires ; les États membres peuvent ne pas prescrire que l'entreprise mère soit actionnaire ou associé de l'entreprise filiale. Les États membres dont le droit ne prévoit pas un tel contrat ou une telle clause statutaire ne sont pas tenus d'appliquer cette disposition, ou

(d) est actionnaire ou associé d'une entreprise et

(aa) que la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de cette entreprise (entreprise filiale), en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice antérieur et jusqu'à l'établissement des comptes consolidés, ont été nommés par l'effet du seul exercice de ses droits de vote, ou

(bb) qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise (entreprise filiale), la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les États membres peuvent prendre des dispositions plus détaillées relatives à la forme et au contenu de cet accord.

Les États membres imposent au moins la réglementation figurant au point bb).

Ils peuvent subordonner l'application du point aa) au fait que le pourcentage de la participation soit égal à 20 % ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés.

Toutefois, le point aa) ne s'applique pas si une autre entreprise a, à l'égard de cette entreprise filiale, des droits visés aux points a), b) ou c).

2. Outre les cas visés au paragraphe 1 et jusqu'à coordination ultérieure, les États membres peuvent imposer à toute entreprise relevant de leur droit national l'établissement de comptes consolidés et d'un rapport consolidé de gestion lorsque cette entreprise (entreprise mère) détient une participation au sens de l'article 17 de la directive 78/660/CEE dans une autre entreprise (entreprise filiale) et

(a) qu'elle exerce effectivement sur celle-ci une influence dominante, ou

(b) qu'elle-même et l'entreprise filiale se trouvent placées sous sa direction unique. »

une influence notable sur la gestion de l'entreprise. En cas de « participation qualifiée indirecte », résultant par exemple de participations en cascade qui s'étendent dans plusieurs États membres, l'établissement qui réalise directement l'acquisition doit la notifier à l'autorité compétente de chacun des pays concernés. Toutefois — comme le stipule la directive —, l'autorité compétente pour la surveillance de l'entité visée par le projet d'acquisition demeure responsable de la décision finale concernant l'évaluation prudentielle.

- PAYS TIERS CONSIDERES COMME EQUIVALENTS

Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (critère n° 5), les « pays tiers considérés comme équivalents » sont ceux qui appliquent des normes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme que le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme considère comme équivalentes aux normes définies par l'Union européenne.

Dans le domaine des obligations prudentielles (critères n° 1 à 4), les « pays tiers considérés comme équivalents » sont ceux situés hors de l'EEE dans lesquels les établissements financiers réglementés sont soumis à un régime de surveillance que l'autorité compétente d'un État de l'EEE juge équivalent à la surveillance requise en vertu des directives européennes sectorielles.

Même si la surveillance exercée par l'autorité de surveillance du pays tiers est jugée équivalente, les mécanismes d'échange d'informations avec cette autorité ne seront jugés adéquats que si elle a accepté de signer un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) avec l'autorité compétente de l'État de l'EEE concerné et si aucune disposition législative, réglementaire ou administrative du pays tiers n'empêche l'échange d'informations.

- PERSONNE PHYSIQUE

Il y a lieu d'entendre par « personne physique », d'une part, les personnes physiques au sens strict et, d'autre part, les entités transparentes, dont les associés sont personnellement responsables.

- Annexe II -
Liste des informations requises
pour l'évaluation des acquisitions

Principes:

1. La présente annexe comporte deux parties. La partie I énumère les « exigences générales d'information ». Il s'agit de toutes les informations qui seront normalement demandées¹⁹ par l'autorité de surveillance de l'établissement financier visé par le projet d'acquisition (ci-après, « l'entité cible »). Elles concernent le candidat acquéreur et la nature de l'acquisition envisagée, quel que soit le degré d'implication attendu (pourcentage du capital ou des droits de vote) de l'acquéreur dans l'entité cible.
2. La partie II dresse la liste des exigences spécifiques d'information. Conformément au principe de proportionnalité, il est opéré une distinction entre deux cas de figure : d'une part, celui où l'acquisition résulte en un changement de contrôle de l'entité cible ; d'autre part, celui où l'acquéreur prend une participation qualifiée dans l'entité cible, sans en prendre le contrôle.
3. Premier cas – Changement de contrôle : la notion de « contrôle » d'une entité cible est définie dans le glossaire par référence aux directives sectorielles.
4. S'il y a changement de contrôle, le candidat acquéreur soumettra un *business plan* (plan d'entreprise) à l'autorité de surveillance de l'entité cible.
5. Deuxième cas – Acquisition d'une participation qualifiée : si l'acquéreur prend une participation qualifiée dans l'entité cible sans en prendre le contrôle, les informations requises seront proportionnées au degré d'implication attendu du candidat acquéreur dans la gestion de l'entité cible.
6. Dans tous les cas, le candidat acquéreur doit fournir à l'autorité de surveillance de l'entité cible une déclaration selon laquelle toutes les informations qu'il a communiquées sont précises et non fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. L'autorité de surveillance doit être en mesure de vérifier les informations fournies par l'acquéreur potentiel, en lui demandant de produire les documents attestant leur véracité (par exemple : extrait récent de casier judiciaire) et en les confirmant si nécessaire auprès d'autres autorités domestiques ou

¹⁹ Cette liste se veut exhaustive (sans préjudice des informations supplémentaires visées au point 9 des lignes directrices qui seraient nécessaires pour compléter ou clarifier les informations fournies). Elle précise toutes les informations que l'acquéreur doit fournir à l'autorité de surveillance de l'entité cible aux fins de l'évaluation de l'acquisition envisagée. Cependant, l'autorité de surveillance de l'entité cible peut dispenser l'acquéreur de fournir certaines des informations listées si elles ne semblent pas indispensables, dans le cas particulier, à la bonne évaluation de l'acquéreur. Il en sera ainsi, par exemple, lorsque l'autorité de surveillance dispose déjà des informations, si elle peut facilement obtenir ces informations auprès d'une autre autorité ou si l'acquisition constitue une opération intragroupe.

étrangères (par exemple : autorités judiciaires ou autres autorités de réglementation).

7. Les informations énumérées dans la présente annexe seront fournies par les personnes (candidats acquéreurs directs ou indirects) soumises à des obligations de notification conformément au point 13 des lignes directrices.

1. Identité du candidat acquéreur

a- Le candidat acquéreur est une personne physique

- (1) Nom, lieu et date de naissance, adresse ;
- (2) Curriculum vitæ complet, donnant des informations détaillées sur les formations pertinentes, expériences professionnelles antérieures et activités ou fonctions complémentaires actuelles.

b- Le candidat acquéreur est une personne morale

- (3) Raison sociale, appellation commerciale, adresse du siège. Le candidat acquéreur fournira les documents probants ;
- (4) Enregistrement de la forme juridique conformément à la législation nationale ;
- (5) Aperçu récent des activités entrepreneuriales ;
- (6) Liste complète des personnes qui assurent la direction effective des activités de la personne morale, accompagnée de leur curriculum vitæ donnant des informations détaillées sur leurs formations pertinentes, expériences professionnelles antérieures et activités ou fonctions complémentaires actuelles ;
- (7) Identité de tous les autres « bénéficiaires effectifs » de la personne morale.

c- Le candidat acquéreur est un trust existant ou qui résulterait de l'acquisition

- (8) Identité de toutes les personnes qui géreront les actifs (*trustees*) aux termes de l'acte de trust et précision de leurs parts respectives dans la répartition des revenus ;
- (9) Identité de tous les autres « bénéficiaires effectifs » des biens placés en trust.

2. Informations complémentaires concernant le candidat acquéreur

a- Le candidat acquéreur est une personne physique

- (10) Concernant le candidat acquéreur et toute autre entreprise dirigée ou contrôlée par l'acquéreur par le passé, informations sur :
 - (a) tous antécédents judiciaires pertinents, toute enquête ou procédure pénale en cours, toutes affaires civiles et administratives pertinentes et toutes mesures disciplinaires (y compris toute révocation en tant que dirigeant de société, toute procédure de faillite ou d'insolvabilité et toute procédure similaire) ;
 - (b) toute enquête, mesure coercitive ou sanction imposée par une autorité de surveillance ;
 - (c) tout refus d'enregistrement, d'autorisation, d'agrément ou d'affiliation nécessaire à l'exercice d'activités professionnelles ;

- tout retrait, révocation ou résiliation d'enregistrement, d'autorisation, d'agrément ou d'affiliation ; toute radiation par un organisme public ou de réglementation ;
- (d) tout licenciement ou renvoi d'un poste de confiance ou toute demande de démission d'un tel emploi ou poste ; toute rupture de relation d'affaires ou toute autre situation semblable ;
- (11) Informations permettant d'établir si une autre autorité de surveillance du secteur financier a déjà procédé à une évaluation de la réputation de la personne concernée en tant qu'acquéreur ou en tant que dirigeant d'un établissement financier (assorties, le cas échéant, du nom de cette autorité et des preuves du résultat de l'évaluation) ;
- (12) Informations permettant d'établir si l'autorité de surveillance d'un autre secteur que le secteur financier a déjà procédé à une évaluation (assorties, le cas échéant, du nom de cette autorité et des preuves du résultat de l'évaluation) ;
- (13) Informations relatives à la position et à la solidité financière du candidat acquéreur : précisions concernant notamment ses sources de revenus, actifs et engagements, garanties réelles ou personnelles ;
- (14) Description des activités professionnelles de l'acquéreur ;
- (15) Informations financières, y compris notations, et rapports publics sur les entreprises contrôlées ou dirigées par l'acquéreur et, s'ils sont disponibles, notations de l'acquéreur et rapports publics relatifs à l'acquéreur ;
- (16) Description des intérêts financiers²⁰ et non financiers²¹ ou des relations de l'acquéreur avec :
- (a) tout autre actionnaire de l'entité cible ;
 - (b) toute personne habilitée à exercer des droits de vote attachés à des titres émis par l'entité cible²² ;
 - (c) tout membre du conseil d'administration ou organe équivalent ou de la haute direction de l'entité cible ;
 - (d) l'entité cible elle-même et le groupe dont elle fait partie ;
 - (e) tout autre intérêt ou activité de l'acquéreur susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec l'entité cible et les solutions possibles pour y remédier.

b- Le candidat acquéreur est une personne morale

- (17) Concernant le candidat acquéreur, toute personne qui assure la direction effective des activités et toute entreprise soumise à son contrôle, informations sur :
- (a) tous antécédents judiciaires pertinents, toute enquête ou procédure pénale en cours, toutes affaires civiles et administratives pertinentes et toutes mesures disciplinaires (y

²⁰ Les intérêts financiers incluent par exemple les opérations de crédit et les garanties réelles ou personnelles.

²¹ Les intérêts non financiers incluent par exemple les relations familiales.

²² Voir les cas énumérés à l'article 10 de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence.

- compris toute révocation en tant que dirigeant de société, toute procédure de faillite ou d'insolvabilité et toute procédure similaire) ;
- (b) toute enquête, mesure coercitive ou sanction imposée par une autorité de surveillance ;
 - (c) tout refus d'enregistrement, d'autorisation, d'agrément ou d'affiliation nécessaire à l'exercice d'activités professionnelles ; tout retrait, révocation ou résiliation d'enregistrement, d'autorisation, d'agrément ou d'affiliation ; toute radiation par un organisme public ou de réglementation ;
- (18) Informations permettant d'établir si une autre autorité de surveillance du secteur financier a déjà procédé à une évaluation de la réputation de la personne concernée en tant qu'acquéreur ou en tant que dirigeant d'un établissement financier (assorties, le cas échéant, du nom de cette autorité et des preuves du résultat de l'évaluation) ;
- (19) Informations permettant d'établir si l'autorité de surveillance d'un autre secteur que le secteur financier a déjà procédé à une évaluation (assorties, le cas échéant, du nom de cette autorité et des preuves du résultat de l'évaluation) ;
- (20) Description des intérêts financiers²³ et non financiers²⁴ ou des relations de l'acquéreur avec :
- (a) tout autre actionnaire de l'entité cible ;
 - (b) toute personne habilitée à exercer des droits de vote dans l'entité cible²⁵ ;
 - (c) tout membre du conseil d'administration ou organe équivalent ou de la haute direction de l'entité cible ;
 - (d) l'entité cible elle-même et le groupe dont elle fait partie ;
 - (e) tout autre intérêt ou activité de l'acquéreur susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec l'entité cible et les solutions possibles pour y remédier ;
- (21) Structure de l'actionnariat de l'acquéreur, identité de tous les actionnaires capables d'exercer une influence notable, pourcentages du capital et des droits de vote qu'ils détiennent respectivement, informations sur les pactes d'actionnaires ;
- (22) Si l'acquéreur fait partie d'un groupe (en tant que filiale ou qu'entreprise mère), organigramme détaillé de la structure de l'ensemble du groupe et informations sur les pourcentages (du capital et des droits de vote) détenus par les actionnaires significatifs et sur les activités exercées par le groupe ;
- (23) Identification des entités du groupe faisant l'objet d'une surveillance et nom des autorités de surveillance dans leur État d'origine ;

²³ Les intérêts financiers incluent par exemple les opérations de crédit et les garanties réelles ou personnelles.

²⁴ Par exemple, entreprises ayant les mêmes actionnaires ou les mêmes dirigeants, etc.

²⁵ Voir les cas énumérés à l'article 10 de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence.

- (24) États financiers requis par la loi, quelle que soit la taille de l'entreprise, pour les trois derniers exercices, approuvés si possible par un cabinet d'audit, et comprenant :
 - (a) le bilan ;
 - (b) le compte de résultats ;
 - (c) les rapports annuels et annexes financières et tout autre document déposé auprès des tribunaux du commerce ;
- (25) Informations sur la notation de crédit (*credit rating*) de l'acquéreur et notation générale du groupe.

3- Informations concernant l'acquisition

- (26) Identification de l'entité cible ;
- (27) Objectif général de l'acquisition (par exemple : investissement stratégique, investissement de portefeuille, etc) ;
- (28) Nombre et type d'actions (ordinaires ou autres) de l'entité cible détenues par l'acquéreur avant et après l'opération ; valeur des actions détenues dans le capital total exprimée en pourcentage du capital, en euros et en devise locale ; pourcentage de droits de vote détenus s'il diffère du pourcentage de capital détenu ;
- (29) Toute démarche entreprise de concert avec des tiers (par exemple : contribution de tiers au financement, mode de participation au montage financier, dispositions concernant l'organisation future, etc.) ;
- (30) Dispositions des pactes que l'acquéreur a conclu ou envisage de conclure avec d'autres actionnaires concernant l'entité cible.

4- INFORMATIONS SUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

- (31) Précisions sur l'origine des ressources financières privées utilisées : documents probants ou déclaration signée ;
- (32) Informations sur les moyens et réseau utilisés pour transférer les fonds (notamment : disponibilité des ressources qui seront utilisées pour financer l'opération, montage financier, etc.) ;
- (33) Précisions sur l'accès aux sources de financement et aux marchés financiers et sur le financement de l'achat des actions ;
- (34) Utilisation des fonds empruntés auprès d'établissements du système bancaire (le cas échéant, par le biais d'instruments financiers à émettre) ; précisions sur tout type de relation financière avec d'autres actionnaires de l'établissement (durée, échéance, garanties réelles ou personnelles) ;
- (35) Informations sur les actifs de l'acquéreur ou de l'entité cible qui seront vendus à court terme (conditions de vente, évaluation des prix et précisions sur les caractéristiques de ces actifs).

Partie II – Exigences complémentaires d'information liées au niveau de participation qui sera détenu dans l'entité cible

A: Changement de contrôle

S'il y a « changement de contrôle » de l'entité cible, le candidat acquéreur soumettra un *business plan*²⁶. Ce plan fournira des informations sur le plan de développement stratégique envisagé afférent à l'acquisition, des données prospectives et des précisions concernant les modifications principales que le candidat acquéreur se propose de mettre en œuvre dans l'entité cible :

- I. Plan de développement stratégique indiquant, en termes généraux, les objectifs essentiels de l'acquisition et les méthodes principales auxquelles il sera recouru pour les atteindre. Ce plan exposera notamment :
 - (a) les raisons de l'acquisition ;
 - (b) les objectifs financiers à moyen terme (rendement des fonds propres [*return on equity*], ratio coût-bénéfice [*cost-benefit ratio*], bénéfices par action [*earnings per share*]) ;
 - (c) les synergies principales recherchées avec l'entité cible ;
 - (d) les réorientations possibles d'activités, de produits ou de clientèle cible et les réaffectations possibles de moyens financiers/ressources au sein de l'entité cible ;
 - (e) les modalités générales de reprise et d'intégration de l'entité cible dans la structure du groupe de l'acquéreur²⁷, et notamment les synergies principales recherchées avec d'autres entreprises du groupe et la politique en matière de relations intragroupes.
- II. Estimation des états financiers de l'entité cible sur trois ans, sur base tant sociale que consolidée. Cette estimation inclura :
 - (a) un bilan et un compte de résultats prévisionnels ;
 - (b) les ratios prudentiels attendus ;
 - (c) des informations sur le niveau d'exposition aux risques (risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel, etc.) ;
 - (d) les opérations intragroupes prévues.
- III. Incidence de l'acquisition sur la gouvernance et la structure organisationnelle générale de l'entité cible, et notamment sur :
 - (a) la composition²⁸ et les missions du conseil d'administration et des principaux comités créés par l'organe de décision (comité de direction, comité des risques, comité d'audit et tout autre comité) ;

²⁶ Dans certaines circonstances, par exemple en cas d'acquisition par offre publique, l'acquéreur peut éprouver des difficultés pour obtenir les informations nécessaires à la rédaction d'un business plan complet. L'acquéreur qui rencontre de telles difficultés en informera l'autorité de surveillance de l'entité cible et indiquera les aspects de son business plan qu'il pourrait devoir modifier à bref délai.

²⁷ Pour les établissements contrôlés dans l'EEE, les informations fournies relativement à la structure du groupe de l'acquéreur peuvent ne porter que sur les parties du groupe affectées par l'opération (par exemple sur le département retail en cas d'acquisition d'une entité dont les activités se limitent à des activités de détail).

²⁸ Le candidat acquéreur renseignera également sur les personnes qui seront désignées pour assurer la direction des activités de l'entité cible après acquisition.

- (b) les procédures administratives et comptables et les contrôles internes : modifications principales aux procédures et systèmes de comptabilité, d'audit, de contrôle interne et de *compliance* (y compris en matière de prévention du blanchiment), notamment en ce qui concerne l'attribution des fonctions clés (auditeur, contrôleur interne, *compliance officer*) ;
- (c) l'architecture informatique générale : l'acquéreur indiquera par exemple tout changement à la politique de sous-traitance, aux plans de flux d'informations (*data flow charts*), aux logiciels utilisés (externes ou développés en interne), aux principaux outils et procédures de sécurisation des données et systèmes (par exemple : sauvegardes, plan de continuité, *audit trails*, etc) ;
- (d) les politiques de sous-traitance (domaines concernés, sélection des prestataires de services, etc.), les droits et obligations contractuels des principales parties concernées (par exemple : modalités d'audit, exigences de qualité à l'égard du prestataire de service, etc).

B: Acquisition d'une participation qualifiée sans changement de contrôle

S'il n'y a pas de « changement de contrôle » de l'entité cible, le candidat acquéreur soumettra une note de stratégie à l'autorité de surveillance de l'entité cible. Conformément au principe de proportionnalité, le niveau d'information fourni dépendra du degré d'influence que l'acquéreur sera en mesure d'exercer sur la direction et les activités de l'entité cible à la suite de l'acquisition (et qui différera selon que l'acquéreur détiendra moins de 20 % ou entre 20 % et 50 % du capital et des droits de vote).

En fonction de la structure globale de l'actionnariat de l'entité cible, l'autorité de surveillance de l'entité cible pourrait, même si la participation après acquisition reste sous le seuil des 20 %, demander à l'acquéreur de fournir des informations plus détaillées, telles que visées au point b) ci-après, si elle juge que l'« influence » qui sera exercée du fait de cette participation sera équivalente à celle qui serait exercée en cas de participation visée au point b).

a) Participation qualifiée inférieure à 20 %

Dans sa « note de stratégie », le candidat acquéreur :

- I. renseignera sur la politique qu'il suivra à l'égard de l'acquisition : en complément des informations visées à la partie I, point 3, de la présente annexe, le candidat acquéreur informera l'autorité de surveillance compétente de :
 - (a) la période pendant laquelle il a l'intention de conserver sa participation après l'acquisition ;
 - (b) toute intention d'augmenter, de diminuer ou de maintenir le niveau de sa participation dans un avenir prévisible ;
- II. indiquera ses intentions à l'égard de l'entité cible. Il précisera en particulier s'il entend ou non jouer un rôle actif en tant qu'actionnaire

minoritaire et, le cas échéant, quels seront les principes directeurs de son action ;

- III. fournira des informations sur sa capacité (position financière) et sa volonté de soutenir l'entité cible par l'apport des fonds propres complémentaires qui seraient nécessaires au développement de ses activités ou en cas de difficultés financières.

b) Participation qualifiée de 20 % à 50 %

Le candidat acquéreur fournira des informations de même nature que celles visées au point a) supra, en les détaillant davantage. Ainsi,

- I. il détaillera l'influence qu'il entend exercer sur la position financière (y compris sur la politique de dividende), le développement stratégique et l'affectation des ressources de l'entité cible ;
 - II. il décrira ses intentions et attentes à moyen terme à l'égard de l'entité cible. Cette description couvrira tous les aspects visés dans la partie I du *business plan* visé au point A supra.
-